

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DU TOURISME

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TOURISM

ARRETE N° 246 /A/MINTOUR/SG/ DET/SDAC/SA

Portant autorisation d'ouverture de l'Agence de Tourisme
dénommée «JANE TOUR»
B.P : 3223 DOUALA

LE MINISTRE DU TOURISME

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique ;
- VU le décret n° 99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n° 98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique ;
- VU le décret n° 2005/450 du 09 novembre 2005 portant organisation du Ministère du Tourisme ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 95/539/PM du 01 septembre 1995 fixant les taux et les modalités de perception des droits et redevances dans le domaine touristique, institués par la loi n° 93/802 du 30 juin 1993, portant loi des finances pour l'exercice 1993/1994 ;
- VU le procès-verbal de la Commission Technique Nationale des Etablissements de Tourisme tenue le 14 février 2007;
- VU le dossier déposé par l'intéressé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est pour compter de la date de signature du présent arrêté, accordée à Madame TCHUISSI Jeanne Marquise, B.P : 3223 DOUALA, l'autorisation d'ouverture de l'Agence de Tourisme dénommée «JANE TOUR» située au lieu dit « AKWA » à DOUALA, Département du Wouri, Province du Littoral.

237 342 73 30

ARTICLE 2: L'Agence de Tourisme dénommée «**JANE TOUR**» offre les prestations suivantes: billetterie, vente des circuits touristiques, promotion des activités touristiques et auto-location.

ARTICLE 3: L'établissement de tourisme visé à l'article 1^{er} est de la première catégorie (Cat I).

ARTICLE 4: La présente autorisation est délivrée à titre individuel moyennant paiement des droits de licence d'exploitation fixés par le décret n°95/539/PM du 01 septembre 1995 susvisé.

ARTICLE 5: Elle ne peut être ni louée, ni cédée, ni transférée.

ARTICLE 6: Pendant tout le temps que durera l'exploitation de l'agence de tourisme dénommée «**JANE TOUR**», **Madame TCHUISSI Jeanne Marquise** devra sous peine de sanctions, se conformer aux dispositions de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique ainsi qu'à celles du décret n° 99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de ladite loi.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DU TOURISME



EL HADJ BABA HAMADOU